

RUP

SABLES - GRAVIERS - BÉTONS

Projet d'ouverture d'une carrière de sables et graviers Etude de l'impact sur l'économie agricole

Communes de Castelsarrasin et Castelmayran ; Tarn-et-Garonne



Chambre d'Agriculture de Tarn-et-Garonne
130 Avenue Marcel Unal
82017 Montauban Cedex
<https://agri82.chambre-agriculture.fr>
05 63 63 30 25
Contact : Bernard LESTRADE



Sud-Ouest Environnement
28 bis rue du Cdt Chatinières
82100 Castelsarrasin
<http://www.soe-conseil.com>
05 63 04 43 81 / 06 87 20 40 06
Contact : Jean-Luc DESCHAMPS

Octobre 2019 (version complétée Décembre 2019)

1. Table des matières

1.	Table des matières	2
	Tableaux et figures	3
2.	Abréviations et définitions	4
3.	Présentation et cadre réglementaire	5
1.	Préambule	5
2.	Cadre réglementaire.....	6
3.	Contenu de l'étude préalable agricole	7
4.	Présentation de l'étude préalable.....	8
5.	Instruction de l'étude préalable	8
6.	Mise en œuvre des mesures de compensation collective	9
4.	ÉTUDE préalable	11
1.	Méthodologie du calcul des impacts économiques sur la production agricole comprenant les secteurs de l'amont, de l'aval et l'emploi	11
2.	Description du projet et délimitation du territoire concerné	12
1.	Le projet de carrière de sables et graviers	12
2.	Délimitation du territoire concerné	13
3.	Analyse de l'état initial de l'économie agricole.....	16
1.	Contexte agricole départemental	16
2.	Contexte agricole à l'échelle du périmètre d'étude intermédiaire.....	17
3.	Les surfaces en friches.....	19
4.	Les signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) et l'agriculture biologique	20
5.	Effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole.....	21
1.	Parcelle impacté par le projet	21
2.	Identification des exploitations et entreprises amont/aval situées dans le périmètre du projet	21
3.	Identification des entreprises amont/aval du secteur agricole, situées au-delà du périmètre du projet et impactées par le projet.	22
4.	Evaluation des impacts directs et indirects du projet	25
5.	Evaluation financière globale des impacts du projet sur l'économie agricole.....	26
1.	Production agricole sur le périmètre du projet.....	26
2.	Evaluation de l'économie agricole générée à partir du périmètre du projet	26
3.	Impact du projet dans le temps	28
6.	Mise en place de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser).....	31
1.	Emplois créés par le projet (hors emploi agricole).....	31
2.	Mesures d'évitement	31
3.	Mesures de réduction	32

1. Préservation de l'activité agricole avant extraction.....	32
2. Remise en état des sols suivi d'une restitution à l'activité agricole.....	33
4. Mesures de compensations	36
Mise à disposition de nouvelles surfaces	36
5. Approche globale et configuration du site après projet.	37
7. Conclusion	37
8. Annexes	39

Tableaux et figures

Tableau 1 : Données de références ; Moyenne 2013-2015 sauf mention contraire, Midi-Pyrénées (source RICA-Agreste)	11
Tableau 2 : Situation cadastrale de l'emprise de l'autorisation environnementale	12
Tableau 3 : Evolution des surfaces agricoles et du nombre d'exploitation sur le territoire de la CCGSTG.....	17
Tableau 4: Typologie des cultures du territoire	18
Tableau 5 : surfaces agricoles et économie générée sur le territoire de l'étude pour les productions végétales	19
Tableau 6 : liste des acteurs agricoles et secteur d'activité.....	23
Tableau 7 : volumes de matière première produits et collectés	26
Tableau 8 : surfaces agricoles et produit économique sur le périmètre du projet.....	26
Tableau 9 : répartition des cultures par tranche d'exploitation de la carrière	28
Tableau 10: impact de l'exploitation progressive de la carrière sur l'économie agricole.....	29
Tableau 11 : rappel des valeurs de l'économie agricole générée par le périmètre du projet et des pertes liés au projet.....	32
Tableau 12: surfaces remise en état et restituée à la production agricole.....	33
Tableau 13: Economie agricole générée par les surfaces rendues à la production agricole	35
Tableau 14 : comparaison des besoins et offres de compensations	38
Figure 1: Carte de situation	10
Figure 2 : photo aérienne de la situation du projet de carrière et des zones à réhabiliter	14
Figure 3: situation cadastrale	15
Figure 4: Orientation agricole des communes du Tarn-et-Garonne. (Source : Chambre d'agriculture de Midi-Pyrénées, recensement agricole 2010)	17
Figure 5: Orientations agricoles du territoire.....	18
Figure 6: relations économiques entre les différents secteurs économiques impactés par le projet..	22
Figure 7: répartition des acteurs économiques agricoles	23
Figure 8 : identification des acteurs agricoles au sein de la CCTC.....	24
Figure 9: Surfaces agricoles impactées par le projet.....	30
Figure 10: Nature des surfaces après réaménagement du périmètre du projet.	34
Figure 11 : Parcelles proposées en compensation à proximité du périmètre du projet	36

2. Abréviations et définitions

SAU : Surface Agricole Utile

UTA : Unité de travail Annuel. L'unité de travail annuel est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année.

ETP : Equivalent Temps Plein

Produit Brut : Le produit brut basé sur des indicateurs économiques agricoles permet d'intégrer le cumul des valeurs ajoutées des secteurs amont et aval de la production agricole.

COP : Céréales et Oléo-Protéagineux

IAA : Industrie Agro-Alimentaire

CCTC : Communauté de commune Terre des Confluences

3. Présentation et cadre réglementaire

1. Préambule

La S.A.S. RUP Jean & Fils, spécialisée dans l'exploitation des ressources minérales et la fabrication de béton prêt à l'emploi, souhaite implanter une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de Castelsarrasin et Castelmayran, dans le département du Tarn-et-Garonne, au lieu-dit « Le Chalet ».

Le projet de carrière représente une surface exploitable de 55,5 ha. Avec les réserves périmétriques de 10 m et les surfaces délaissées (zones humides et abords), le projet de carrière représente 80,6 ha.

Le gisement à exploiter est d'environ 1,4 millions de m³, soit environ 2,8 millions de tonnes.

La surface totale des terrains concernés par la demande d'autorisation environnementale est de 96,6 ha. Cette surface englobe le projet de carrière, les abords non exploitables (retrait périmétrique de 10 m, retrait pour protection / maintien des zones humides, ...), la surface concernée par un déboisement et servant à la compensation agricole ainsi que l'emprise de la piste jusqu'au pont transbordeur.

2. Cadre réglementaire

L'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime prévoit que :

« Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.

L'étude préalable et les mesures de compensation sont prises en charge par le maître d'ouvrage. »

Le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise les modalités de réalisation de cette étude préalable. Il complète la section I du chapitre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime et ajoute une sous-section 5 « Compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire ».

L'article D. 112-1-18.-I. du Code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé :

I - Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#) et répondant aux conditions suivantes :

- leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;
- la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par

arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.

II.- Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions au sens du dernier alinéa du III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la surface mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle prélevée pour la réalisation de l'ensemble du projet.

3. Contenu de l'étude préalable agricole

L'article D. 112-1-19 définit le contenu de l'étude préalable :

L'étude préalable comprend :

- 1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;
- 3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;
- 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfiques, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants ;
- 5° Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre.

Dans le cas mentionné au II de l'article D. 112-1-18, l'étude préalable porte sur l'ensemble du projet. A cet effet, lorsque sa réalisation est fractionnée dans le temps, l'étude préalable de chacun des projets comporte une appréciation des impacts de l'ensemble des projets. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander au préfet de leur préciser les autres projets pour qu'ils en tiennent compte.

4. Présentation de l'étude préalable

Article D. 112-1-20.

Les documents évaluant les impacts des projets sur l'environnement prescrits par le [code de l'environnement](#) tiennent lieu de l'étude préalable prévue à l'article D. 112-1-19 s'ils satisfont à ses prescriptions.

5. Instruction de l'étude préalable

Article D. 112-1-21.-I.

I.- L'étude préalable est adressée par le maître d'ouvrage au préfet par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception.

Le préfet transmet l'étude préalable, y compris lorsqu'elle est établie sous la forme mentionnée à l'article D. 112-1-20, à la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10 qui émet un avis motivé sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, sur la nécessité de mesures de compensation collective et sur la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage. Le cas échéant, la commission propose des adaptations ou des compléments à ces mesures et émet des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre. A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de sa saisine, l'absence d'avis sur les mesures de compensation proposées vaut absence d'observation.

II.-Lorsque les conséquences négatives des projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés sont susceptibles d'affecter l'économie agricole de plusieurs départements, le maître d'ouvrage adresse l'étude préalable au préfet du département dans lequel se situent la majorité des surfaces prélevées, qui procède à la consultation des préfets des autres départements concernés par le projet et recueille leurs avis, rendus après consultation dans chaque département de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10. Il peut prolonger le délai prévu à l'alinéa précédent d'un mois en cas de besoin.

III.-Le préfet notifie au maître d'ouvrage son avis motivé sur l'étude préalable dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier ainsi que, le cas échéant, à l'autorité décisionnaire du projet. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, le préfet du département dans lequel se situe la majorité des surfaces prélevées est chargé de la notification de ces avis dans les mêmes conditions.

A défaut d'avis formulé dans ce délai, le préfet est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur l'étude préalable.

Lorsque le préfet estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective, son avis et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de la préfecture. Lorsque l'avis de plusieurs préfets est requis en application du II du présent article, les avis des préfets des départements et l'étude préalable sont publiés sur le site internet de chacune des préfectures des départements concernés par le projet dès lors que l'un des préfets consultés estime que l'importance des conséquences négatives du projet sur l'économie agricole impose la réalisation de mesures de compensation collective.

6. Mise en œuvre des mesures de compensation collective

Article D. 112-1-22.

Le maître d'ouvrage informe le préfet de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature.

Les données de cette étude préalable sont reprises de l'étude d'impact réalisées pour la demande d'ouverture de la carrière.

Les données de diagnostic présentées ont été recueillies lors de la réalisation de l'étude d'impact, entre mai 2017 et février 2018, complétées en avril 2019. Ces données sont donc actualisées à cette date.

Carte de situation

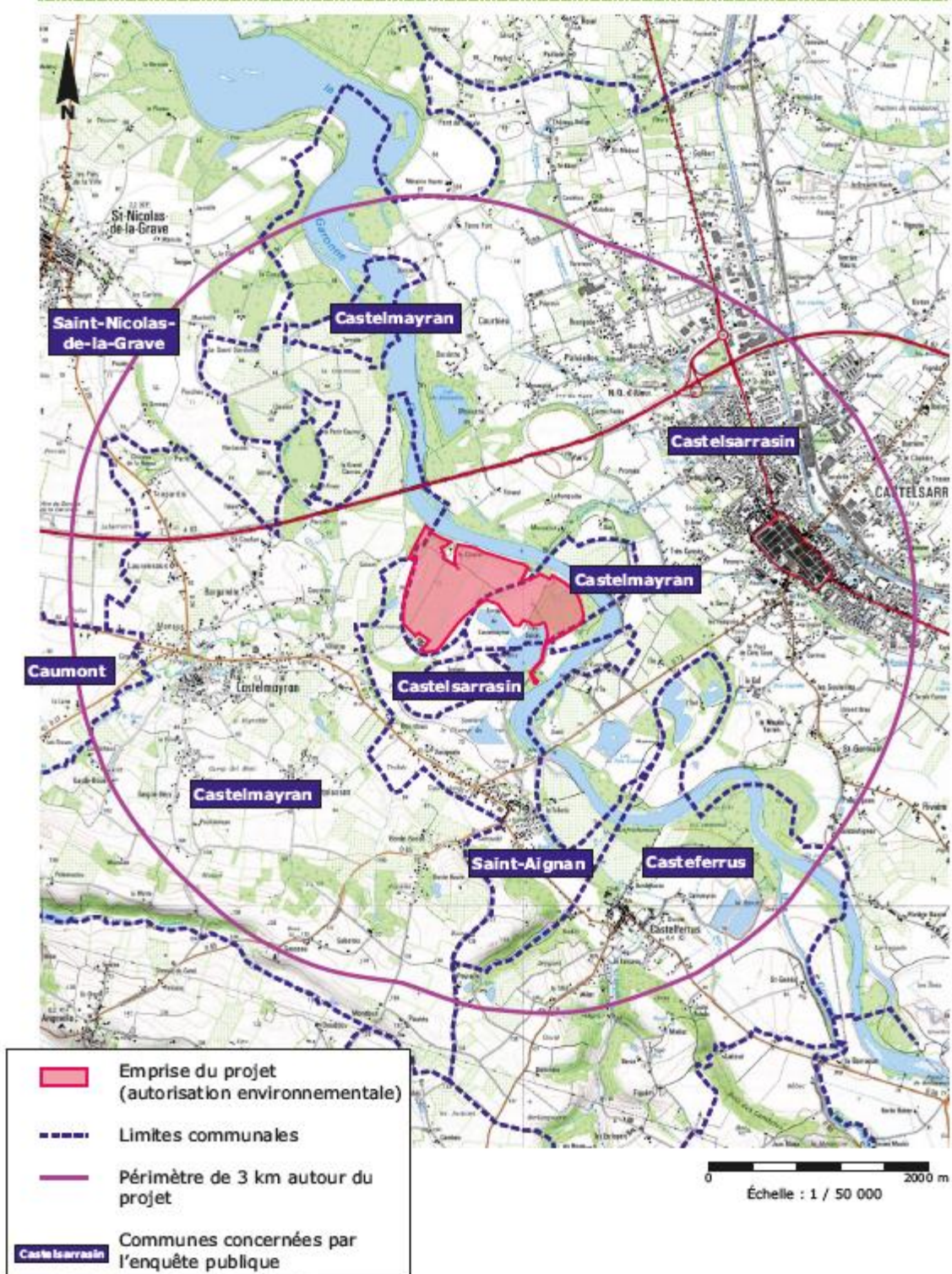


Figure 1: Carte de situation

4. ÉTUDE préalable

1. Méthodologie du calcul des impacts économiques sur la production agricole comprenant les secteurs de l'amont, de l'aval et l'emploi

Il existe plusieurs méthodes de chiffrage de l'Impact Agricole. Nous avons utilisé la méthode de chiffrage mise au point par la Chambre d'Agriculture des Pays de Loire et utilisée par les Chambres d'agriculture du Tarn et de la Haute-Garonne. L'évaluation financière de l'impact sur l'économie agricole est réalisée au travers de la mesure de la perte de richesse générée par l'agriculture au niveau de l'activité de l'amont, la production agricole et l'aval. L'indicateur « valeur ajoutée » est pertinent pour mesurer la richesse produite puisque elle correspond à la différence entre le chiffre d'affaire et les consommations intermédiaires nécessaires à la production.

Valeur ajoutée = valeur finale de la production - valeur des biens consommés par le « process » de la production.

Le calcul ramené à l'hectare est réalisée à l'aide d'un indicateur macroéconomique en suivant plusieurs étapes : **Impact Global = Amont et production agricole + Aval = A+ B**

Impact « Amont et production agricole » = A

Afin d'appréhender la perte de valeur ajoutée cumulée des secteurs de **l'amont et de la production agricole** et au vu des indicateurs économiques disponibles nous retenons un calcul basé sur le produit brut lié à la production agricole.

Source utilisé : RICA, source issue de la statistique agricole publique

Données utilisées : moyenne triennale 2013-2015 du produit brut par système d'exploitation, à l'échelle régionale Midi-Pyrénées.

Impact « Aval » = B

L'INSEE produit annuellement les valeurs ajoutées par branche d'activité et par région. Afin de déterminer la valeur économique de l'aval, il faut utiliser le ratio de valeur ajoutée IAA/production agricole :

$$B = A \left(\frac{\text{Valeur ajoutée de la branche "fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac"}}{\text{Valeur ajoutée de la branche "Agriculture, Sylviculture et Pêche"}} \right)$$

Tableau 1 : Données de références ; Moyenne 2013-2015 sauf mention contraire, Midi-Pyrénées (source RICA-Agrete)

	COP (céréales et Oleo-protéagineux)	Arboriculture
SAU (ha)	101,4	34,3
UTA totale	1,4	6,9
Produit brut (€/ha)	1418	10098
UTAT/ha	0,014	0,201
Ratio de valeur ajoutée IAA/production agricole (moyenne triennale 2012-2014)	1,291	

Afin d'évaluer l'impact sur l'emploi indirect, il est admis qu'un emploi direct agricole entraîne 1 emploi indirect, soit un ratio de 1 pour 1.

2. Description du projet et délimitation du territoire concerné

1. Le projet de carrière de sables et graviers

Le Projet de carrière porté par RUP SAS se situe en région Occitanie, dans le département du Tarn-et-Garonne, sur les communes de Castelsarrasin et Castelmayran, au lieu dit « *Le Chalet* », en rive gauche de la Garonne . Le détail de la situation parcellaire est exposé dans le tableau ci-dessous et sur la figure3.

Tableau 2 : Situation cadastrale de l'emprise de l'autorisation environnementale

Commune	Lieu-dit	Section cadastrale	Numéro de parcelle	surface cadastrée (ha a ca)	Surface concernée par le projet (ha a ca)
CASTELMAYRAN	PEYRETTE	ZE	13	2 54 60	2 11 28
		B	199	66 35	66 35
	TRESCASSES	B	200	3 86 10	3 86 10
		B	202	79 86	79 86
		B	203	76 40	73 07
		B	204	23 80	02 08
		B	205	1 96 90	1 24 48
		B	206	4 43 30	4 43 30
		B	207	1 21 49	1 19 10
		B	208	89 58	89 58
		B	209	44 20	22 75
		B	215	10 86	10 86
		B	219	2 57 10	2 57 10
		B	249	4 15 88	4 15 88
		B	296	1 35 25	89 01
		B	298	64 74	64 74
		B	301	22 32	22 32
		B	302	26 87	26 87
		B	304	78 57	78 57
		B	305	1 03 73	1 03 73
CASTELSARRASIN	LE CHALET	G	415	1 50 73	1 50 73
		G	432	70 56	23 92
		G	433	77 54	71 02
		G	477	05 06	03 80
		G	487	63 18	61 90
		G	2102	11 76 06	11 76 06
		G	2104	2 17 92	25 51
		G	2105	46 90 50	44 30 32
		G	2200	09 47	09 47
		G	2204	4 13 92	2 83 46
				TOTAL	96 64 90

Surface faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale	96 ha 64 a 90 ca
Emprise de la carrière (zone exploitable + 10 m + délaissées)	80,6 ha
Surface exploitable de la carrière	55,5 ha

La surface concernée par le projet d'exploitation de carrière est de 55,5 ha.

La SAU directement impactée par le projet d'exploitation de carrière est de 60,42ha

C'est cette SAU qui fait l'objet de l'étude de compensation agricole, sachant que le réaménagement du site permettra de restituer aux activités agricoles une grande partie des terrains exploités par la carrière.

En termes d'urbanisme, l'exploitation des parcelles relevant de Castelsarrasin et Castelmayran est compatible avec les documents d'urbanisme de ces communes.

2. Délimitation du territoire concerné

La présentation et l'étude des caractéristiques agricoles locales sont réalisées à plusieurs échelles et dans des périmètres appropriés pour une analyse pertinente :

- périmètre d'étude éloigné : à l'échelle du département ;
- périmètre d'étude intermédiaire : **à l'échelle des filières agricoles**, directe et indirecte impactées par le projet
- périmètre du projet : les terrains concernés par le projet et leurs abords.

Photo aérienne



Source du fond de plan : Géoportail - Copyright IGN

0 500 m
Échelle : 1 / 12 500


 Emprise du projet
(autorisation environnementale)

Figure 2 : photo aérienne de la situation du projet de carrière et des zones à réhabiliter

Situation cadastrale

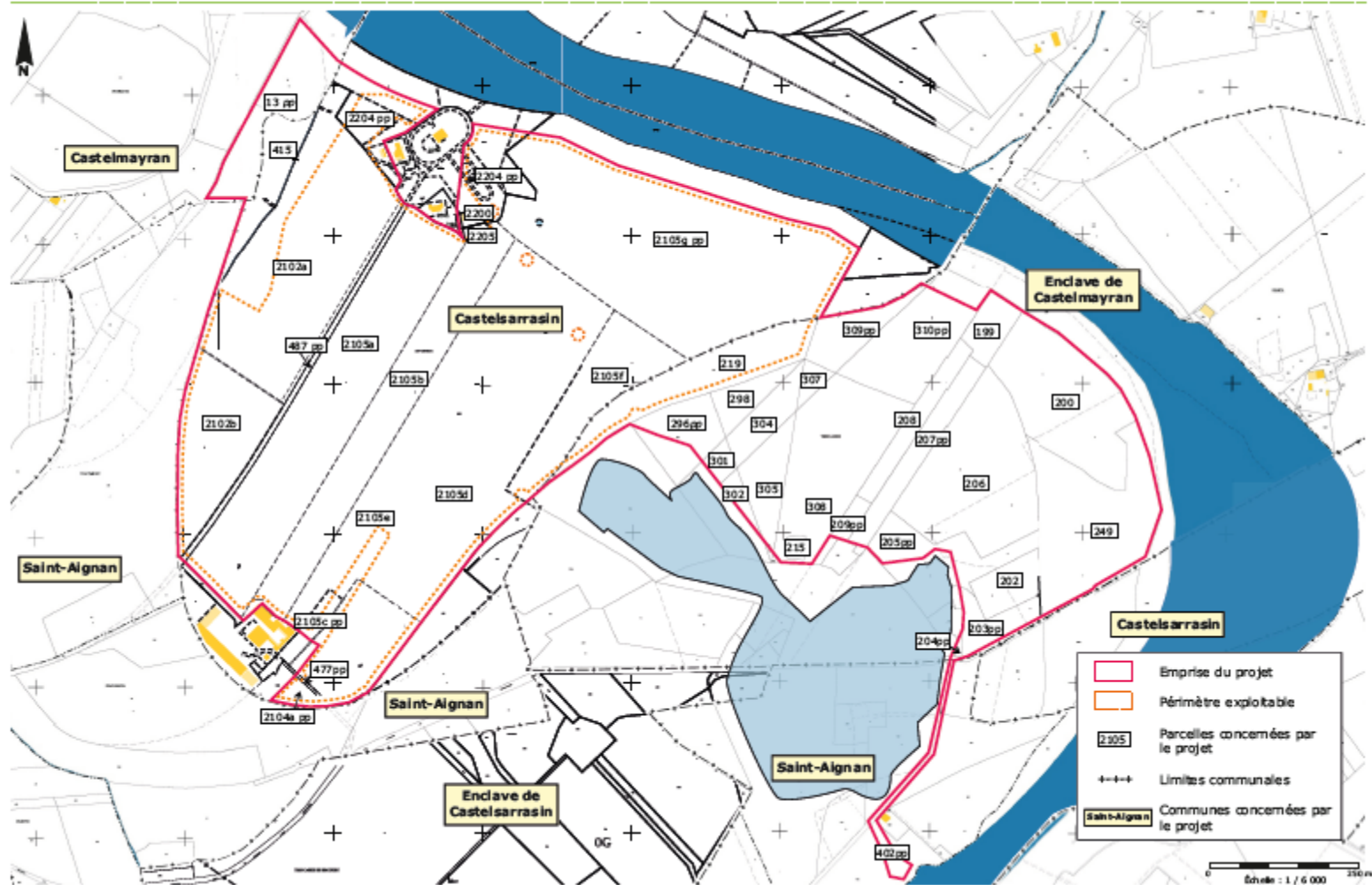


Figure 3: situation cadastrale

3. Analyse de l'état initial de l'économie agricole

1. Contexte agricole départemental

Ces informations sont extraites de l'état initial de l'étude d'impact (en page 266 et 271), mises à jour le cas échéant.

En 2010, on recense dans le département du Tarn-et-Garonne 5 280 exploitations agricoles. Elles recouvrent 210 400 hectares de surface agricole utilisée (SAU). La SAU des exploitations a fortement progressé pour atteindre 40 ha en moyenne. En 10 ans, la SAU a diminué de 6,1 %. La baisse du nombre d'exploitations depuis 2000 est particulièrement marquée dans les secteurs polyculture, polyélevage, fruits, viticulture et raisin de table.

Les secteurs des grandes cultures, de l'arboriculture et de la polyculture/polyélevage emploient de très nombreux salariés saisonniers. Les comptes départementaux de la branche agricole sont dominés pour plus des 2/3 par les deux productions principales que sont les fruits et les grandes cultures. Le Tarn-et-Garonne est le 4^{ème} département français pour les arbres fruitiers. Il est le premier département dans les catégories « pomme » et « prune de table », et le second dans les catégories « noisette » et « raisin de table ».

Les exploitations orientées « grandes cultures », représentant 45 % des exploitations du département, sont fortement orientées céréales et oléoprotéagineux. Les exploitations spécialisées « fruits » représentent 16 % des exploitations du département. L'élevage est concentré dans le nord-est du département.

Une exploitation sur cinq en Tarn-et-Garonne a des produits sous signe officiel de qualité, comme les chasselas AOC de Moissac, ou l'IGP melon du Quercy.

La SAU du département est occupée à 38 % par les céréales. Le reste de la SAU est recouvert par les oléagineux, protéagineux, plantes à fibre (17 %), les cultures fourragères et surfaces toujours en herbe (29 %), les jachères (7 %), les cultures permanentes entretenues (5,5 %), les légumes secs et frais et pommes de terre (1,5 %), et les vignes (1,5 %).

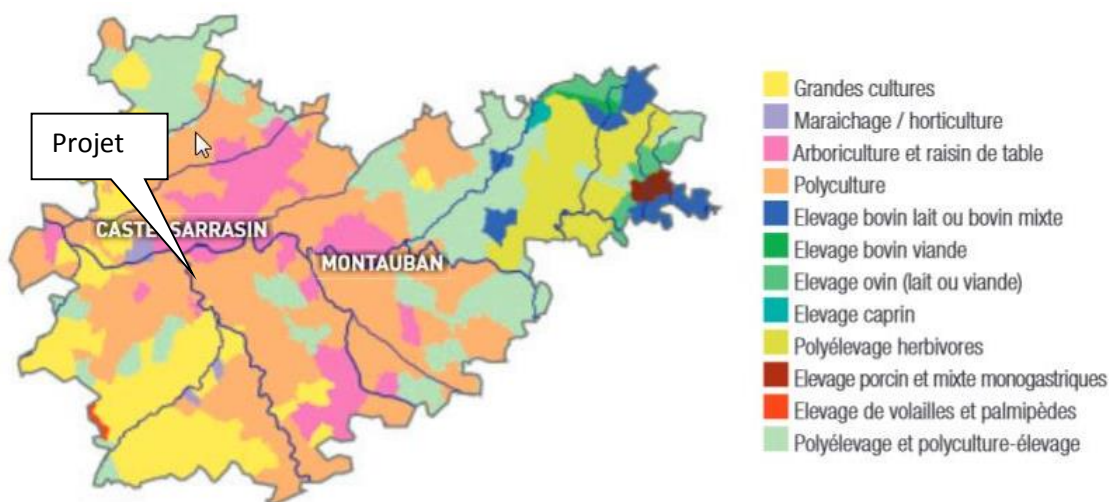


Figure 4: Orientation agricole des communes du Tarn-et-Garonne. (Source : Chambre d'agriculture de Midi-Pyrénées, recensement agricole 2010)

- ➔ Le département du Tarn-et-Garonne a une agriculture orientée essentiellement vers la polyculture et les grandes cultures.
- ➔ Les exploitations ont en moyenne une surface agricole utilisée de 40 ha.

2. Contexte agricole à l'échelle du périmètre d'étude intermédiaire.

Ce périmètre d'étude intermédiaire est établi à l'échelle des filières agricoles, des secteurs de la production, de l'amont et de l'aval, impactées par le projet. L'étude du fonctionnement des exploitations agricoles situées sur le projet a abouti à retenir le périmètre de la communauté de commune Terre des confluences. (Voir paragraphe 5.3)

En effet, le projet et les acteurs économiques sont situés au cœur de ce territoire.

La CCTC compte 850 exploitations agricoles lors du dernier recensement agricole en 2010, soit 25% d'agriculteurs en moins par rapport à 2000. En revanche, le recul des surfaces agricoles atteint 7%.

Tableau 3 : Evolution des surfaces agricoles et du nombre d'exploitation sur le territoire de la CCGSTG

(source : Agreste)	2000	2010
Nombre d'exploitation agricole	1138	850
SAU Totale (ha)	27088	25093

Tableau 4: Typologie des cultures du territoire

Typologie de culture	Surface cultivée en 2010 (ha)	part dans la SAU totale
Céréales	9986	40%
Oléagineux	3645	15%
Fourrages et SFP	4152	17%
Vignes	367	1%
Vergers	2944	12%
Jachères	1836	7%
Légumes	181	1%
Fleurs	2	0%
autres	1980	8%
Total	25093	100%

Les céréales et oléo-protéagineux (COP) représentent 55% des surfaces contre 12% pour les vergers. Toutefois, le poids économique des vergers étant important, nous pouvons distinguer sur le territoire des orientations technico-économiques variables sur le territoire de la CCTC : Au nord des cultures fruitières (raisin de table et fruits à pépin) et au sud des COP en sec (sud-ouest) ou irrigués (sud-est).

C.C. TERRES DES CONFLUENCES

Orientations agricoles du territoire en 2010

- . 858 exploitations agricoles en 2010 *
- . 1 873 Unités de travail annuel (ETP salariés et familiaux) *

LEGENDE :

~ Réseau hydrographique

Orientation majoritaire des exploitations agricoles communales * :

- AR110. Exploitations arboricoles spécialisées en fruits à pépins
- AR120. Exploitations arboricoles spécialisées en fruits à noyaux ou raisin de table
- GC110. Exploitations spécialisées COP en sec
- GC120. Exploitations spécialisées COP partiellement irrigables
- GC130. Exploitations spécialisées COP irrigables
- GC330. Exploitations de grandes cultures avec herbe
- HP120. Horticulteurs spécialisés
- AE330. Exploitations de microélevage dirigées par un chef en retraite

* Données RGA 2010

* Données INOSYS 2010



0 5 10 Kilomètres

Sources : Données CA82 & RGA / BD TOPO ©IGN 2013 / BD CARTHAGE ©IGN 2013.



AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
TARN-ET-GARONNE
Date : 03/09/2019

Figure 5: Orientations agricoles du territoire

Le RGA 2010 fait apparaître également 1873 ETP salarié ou familiaux, liés directement à l'activité agricole du territoire de la CCTC. Il peut donc être attribué un équivalent de 1873 ETP pour les emplois indirects

Le poids de l'économie agricole est important sur ce territoire. Pour les productions végétales, il dépasse les 50 millions d'€/an pour les secteurs de la production agricole et de l'amont et 65 millions d'€/an pour les secteurs aval.

Le poids des secteurs de l'élevage n'est calculé, cependant cela ne perturbe pas l'étude dans la mesure où le territoire est peu marqué par l'élevage et que le périmètre du projet en est dépourvu.

Le poids économique des vergers représente près de 60% de l'économie agricole du territoire.

Tableau 5 : surfaces agricoles et économie générée sur le territoire de l'étude pour les productions végétales

	Surface cultivée en 2010	amont et production agricole » = A (€)	aval = B (€)
Céréales	9986	14 160 148	18 280 751
Oléagineux	3645	5 168 610	6 672 676
Vignes	367	1 450 017	1 871 972
Vergers	2944	29 728 512	38 379 509
Total		50 507 287	65 204 908

3. Les surfaces en friches

Un inventaire des friches réalisé par la DDT de Tarn-et-Garonne de 2017 montre qu'il existe au sein de la communauté de commune Terre des Confluences une surface de 5308 ha de friches.

Nous avons vu que la SAU de la CC TC est de 25093, auquel nous pouvons retrancher les 1836 ha de jachères déclarée, soit 23257 ha de terres cultivées.

Ainsi, les friches identifiées dans l'inventaire représentent 22.8% des surfaces actuellement cultivées, et 11.8% de la surface géographique de la communauté de commune.

En comparaison les zones urbaines en occupent un peu moins de 10%.

Certains de ces espaces ne sont toutefois pas exploitables en raison de l'usage des sols, de leur qualité ou de contraintes techniques (réseau routier, dépendances vertes des infrastructures, zones minérales, ...).

Les friches représentent une réserve foncière très importante qui pourrait augmenter fortement le potentiel agricole du territoire.

4. Les signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO) et l'agriculture biologique

La communauté de Commune Terre des Confluences est concernée par divers signes officiels de qualité (SIQO). Parmi ceux qui sont effectivement représentés sur le territoire on retrouve :

- IGP vin de Lavilledieu du Temple
- AOP Chasselas de Moissac

Cependant, ces IGP ne concernent pas les communes de Castelmayran et Castelsarrasin.

Au cours d'une étude agricole en mai 2015 sur le territoire de la Communauté de commune Terres des Confluences, avant extension du périmètre de la collectivité, il a été indiqué que l'agriculture biologique représentait 6% des surfaces, soit légèrement plus que la moyenne départementale.

5. Effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole

1. Parcellaire impacté par le projet

L'étude d'impact indique que sur les 80,6 ha de surface du projet :

- 51.75 ha de SAU seront exploités en gravière, et 8.67 ha de SAU situés sur les bordures, non extraites seront utilisés pour des aménagements naturels ou pour respecter une distance de 50 mètres par rapport à la Garonne et la zone d'extraction, soit un total de 60.42 ha de SAU impactée. Soit une surface légèrement supérieure à la surface exploitée en gravière.
- 46.02 ha seront réaménagés en surface agricole (D'après projet SOE ; évaluation CA82)
- Ainsi il en résulte une perte de 14.4 ha de terre agricole.

Il convient toutefois de considérer l'avancement progressif du projet, ainsi que d'évaluer la configuration et la nature des 46.02 ha de surface rendues à l'activité agricole (délais de restitution, taille des parcelles...)

Les surfaces agricoles sont de bonne qualité agronomiques (alluvions de Garonne) et sont entièrement irrigables : Actuellement les vergers sont irrigués par aspersion, et les grandes cultures (COP) sont conduites en sec.

2. Identification des exploitations et entreprises amont/aval situées dans le périmètre du projet

Actuellement, dans le périmètre du projet, aucune entreprise des secteurs amont et aval de l'agriculture n'est implanté (pas de lieux de collecte, de transformation ou d'approvisionnement notamment).

Dans le périmètre du projet, les surfaces agricoles appartiennent à la SCI 3RUP et exploitées par la SCEA Coté Garonne pour les vergers (parts réparties entre JP RUP et SAS D POM) et les exploitations EARL de Vacquiès et EARL de Beaubrières pour les céréales, toutefois, leur valorisation agricole est confiée à trois autres exploitations agricoles ou ETA par commodat à titre gracieux (Prêt à usage) :

- EARL de Vacquiès (Spessato)
- EARL de Beaubrières ; Patrick Badens
- SCEA Coté Garonne ; Martin Delvolve (entreprise de production fruitière de 33ha de pommiers)

La SCEA Coté Garonne est adhérentes de l'OP Stanor vis-à-vis de laquelle ils ont des engagements de production et d'approvisionnement entre 2014 et 2024.

Il a été vérifié directement auprès des acteurs que ni l'EARL de Beaubrières, ni l'EARL de Vacquiès ne dépendent économiquement des surfaces situées sur le projet. De même la SCEA Côté Garonne bénéficie de surfaces en vergers mise à dispositions par la SCI 3RUP dans le cadre d'une entente pour valoriser les vergers avant l'exploitation du site en gravière.

Les bâtiments agricoles présents au sud du projet, ainsi que des logements pour le personnel saisonnier, sont actuellement utilisés pour les besoins des exploitations :

- Logement pour les besoins potentiels ponctuels des saisonniers (Récolte Pomme)

- Un hangar pour stocker le matériel agricole (SCEA Coté Garonne)
- Un hangar de mécanique appartenant à l'entreprise RUP

Un ensemble d'habitation au nord du projet est utilisé à des fins personnelles et non agricoles par JP Rup.

Un chemin rural (privé) permet l'accès des bâtiments et la desserte des parcelles. Ce chemin sera conservé.

3. Identification des entreprises amont/aval du secteur agricole, situées au-delà du périmètre du projet et impactées par le projet.

Le projet, en perturbant l'activité agricole du site, perturbe l'économie agricole dans un périmètre plus large qui inclut les entreprises de l'amont et de l'aval en lien direct avec les exploitations agricoles situées sur le site.

Le schéma ci-dessous reprend les principales relations économiques liées à l'exploitation :

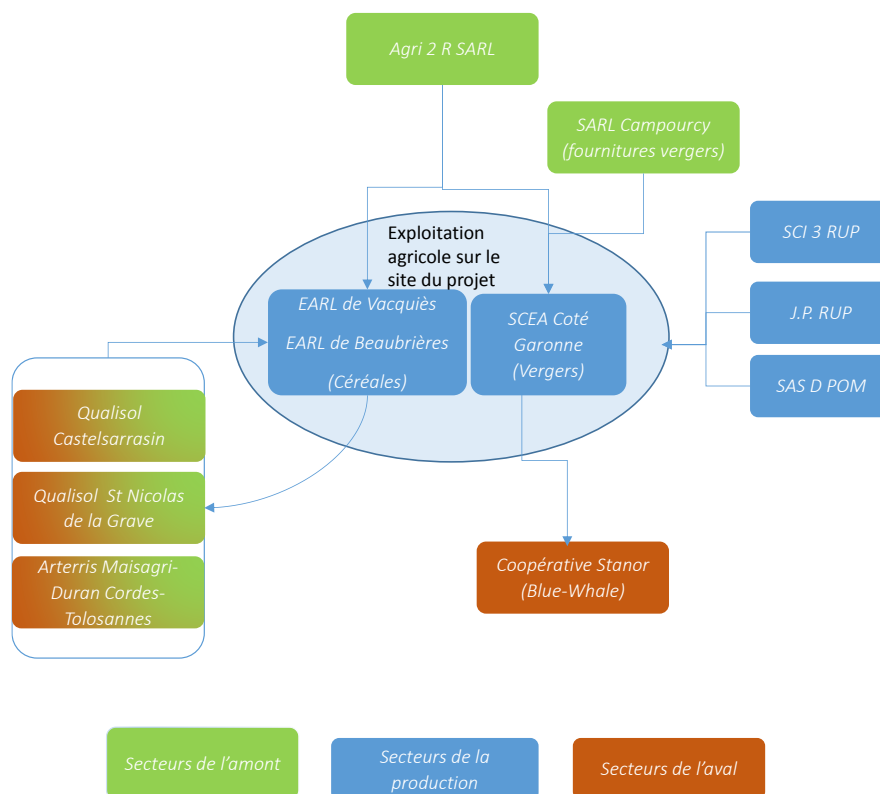


Figure 6: relations économiques entre les différents secteurs économiques impactés par le projet

La situation géographique des différentes entreprises identifiées permet de justifier le périmètre d'étude intermédiaire. La superposition du périmètre de la Communauté de commune Terres des confluences (CCTC) semble être une échelle administrative et économique cohérente.

ACTEURS AGRICOLES

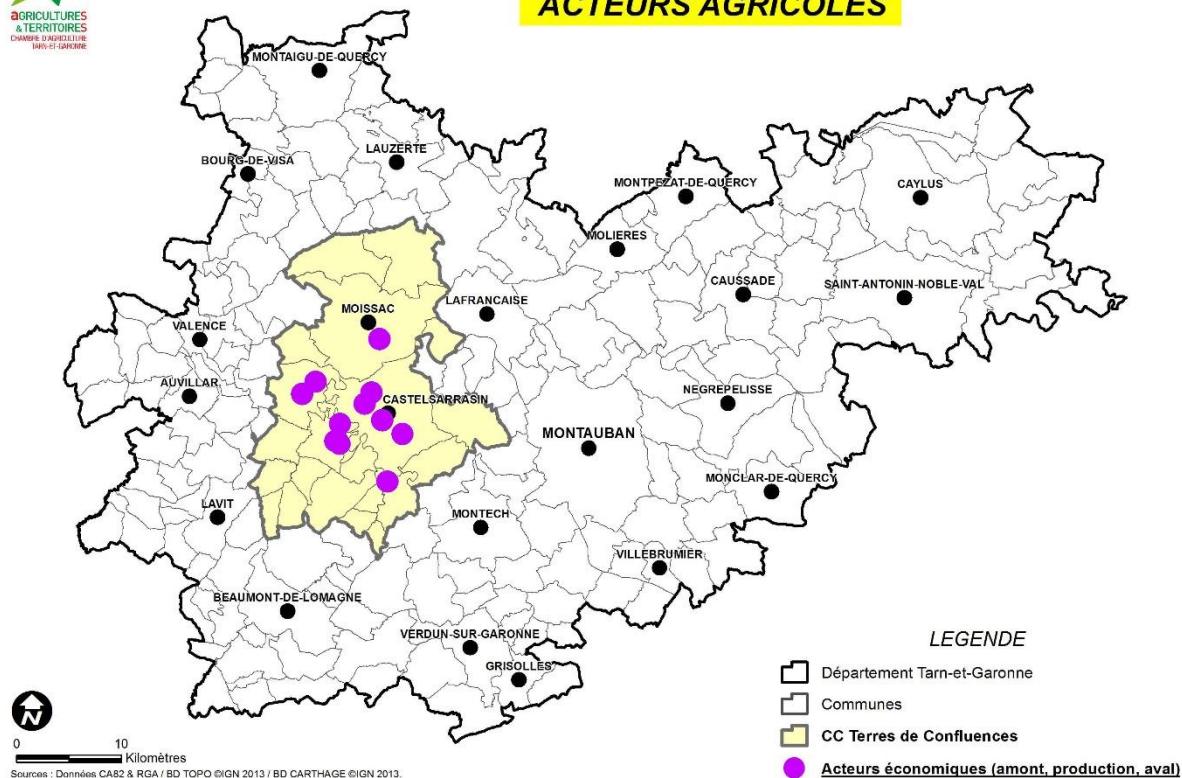


Figure 7: répartition des acteurs économiques agricoles

Tableau 6 : liste des acteurs agricoles et secteur d'activité

Id	DENOM	ACTIVITE	AMONT	AVAL	PRODUCTION
1	STANOR	Coopérative Organisation de producteur		X	
2	SARL CAMPOURCY	FOURNISSEUR MATERIELS AGRICOLES	X		
3	QUALISOL	Coopérative	X	X	
4	QUALISOL	Coopérative	X	X	
5	ARTERRIS	Coopérative	X	X	
6	EARL de BAUBRIERES	Exploitant Agricole			X
7	EARL DE VACQUIES	Exploitant Agricole			X
8	AGRI 2 R SARL	FOURNISSEUR MATERIELS AGRICOLES	X		
9	SCI 3 RUP				(X)
10	SAS D POM				(X)
11	SCEA COTE GARONNE	Exploitant Agricole			X

ACTEURS AGRICOLES

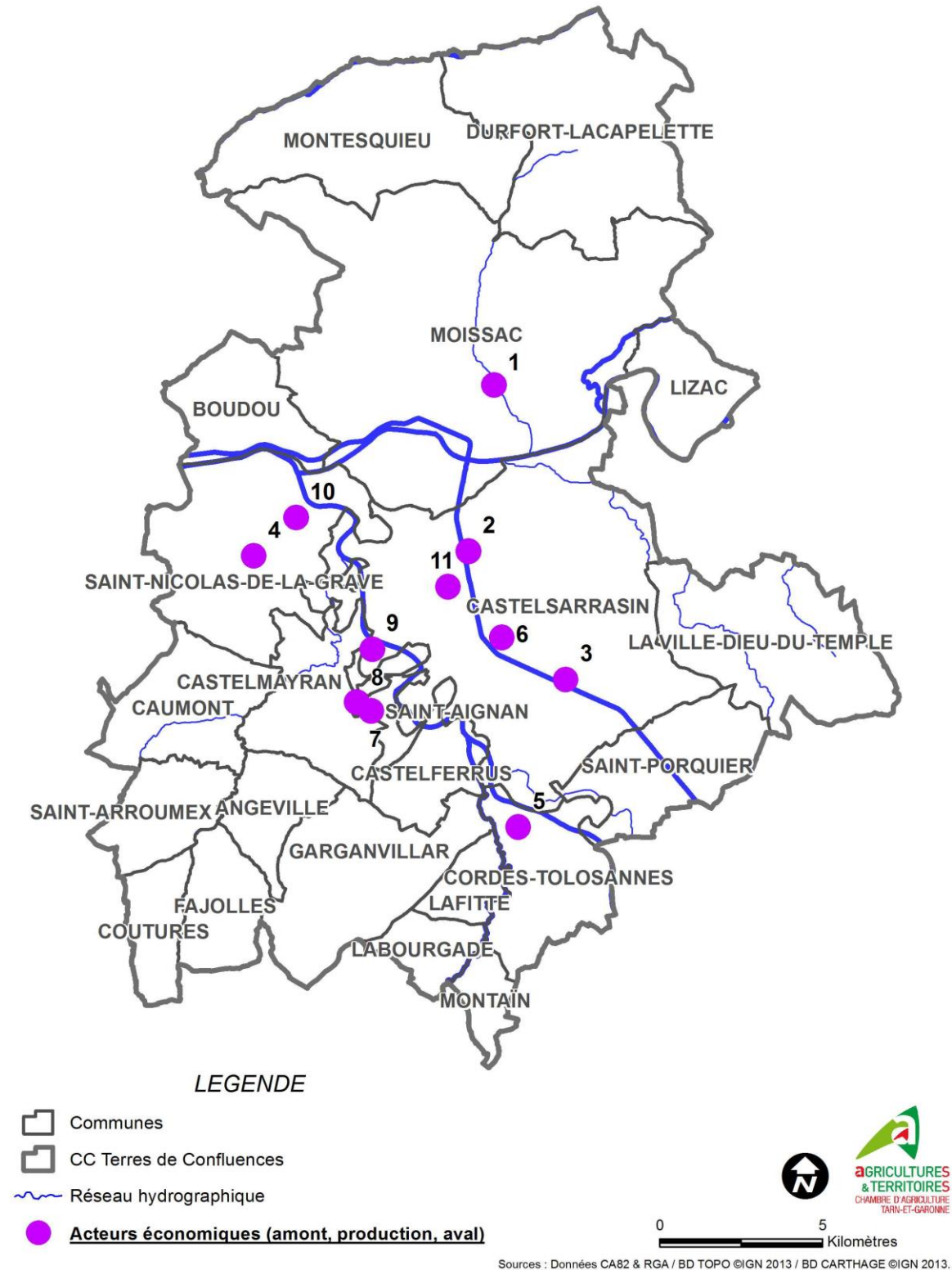


Figure 8 : identification des acteurs agricoles au sein de la CCTC

4. Evaluation des impacts directs et indirects du projet

Le projet est situé sur l'emprise d'une ancienne exploitation agricole dont le parcellaire est regroupé et isolé des exploitations voisines. Il n'y aura pas d'effet déstructurant pour les exploitations voisines car les chantiers seront localisés et l'évacuation des produits extraits sera réalisée par des voies existantes.

Le projet de tracé de ligne LGV, sur la commune de Castelmayran est situé à l'opposé du périmètre d'étude. Toutefois, quand il sera réalisé, ce projet accentuera la pression foncière localement.

Les impacts sur l'économie agricole et sur l'emploi agricole sont étudiés aux paragraphes suivants.

5. Evaluation financière globale des impacts du projet sur l'économie agricole

1. Production agricole sur le périmètre du projet

Les productions agricoles du périmètre du projet représentent 1700 t de pommes par an et en moyenne 98 tonnes de céréales (moyenne de 35 qx/ha toutes cultures confondues). Les entreprises de l'aval qui collectent ces productions collectent environ 180 000 à 200 000 t/an de céréales pour chacune des coopératives/négoces et 60 000 t de pommes pour la coopérative Stanor.

Tableau 7 : volumes de matière première produits et collectés

	COP (céréales et Oleo-protéagineux)	Arboriculture
SAU (ha) sur le périmètre du projet	28,01	32,41
Volumes produits (t/an) sur le périmètre du projet (moyenne de 35Qx/ha)	98	1700
Volumes collectés Maisagri (groupe Arterris) (t/an) - source Maisagri-	180 000 à 200 000	
Volumes collectés Qualisol (t/an) – Source site internet Qualisol	200 000 (hors bio)	
Volumes collectés Stanor (t/an) – Source Stanor		60 000
	Soit environ 0.05% De l'un des deux collecteurs ou 0.025% pour les 2 collecteurs	Soit 2.83% pour la coopérative Stanor

2. Evaluation de l'économie agricole générée à partir du périmètre du projet

Les natures culturales des parcelles ont été établies à partir des déclarations PAC 2015 et 2016.

A partir des données de références et des surfaces et de la nature culturale de chaque parcelle, on peut calculer la contribution à l'économie agricole des exploitations situées sur le périmètre du projet.

Tableau 8 : surfaces agricoles et produit économique sur le périmètre du projet

	COP (céréales et Oleo-protéagineux)	Arboriculture	Total Projet	Total moyen par hectare du projet	% du territoire d'étude
SAU (ha)	28,01	32,41	60,42		0,24
UTA totale (emploi direct)	0,39	6,52	6,91	0,114	0,37
ETP (emploi indirect)	0,39	6,52	6.91	0,114	0,37
Amont et production agricole » = A (€/an)	39 718	327 276	366 994	6074,05	0,73
Aval = B (€/an)	51276	422513	473790	7841.60	0,73

L'exploitation des surfaces agricoles situées dans le périmètre du projet génère en moyenne :
366 994 €/an de richesse agricole des secteurs amont et de la production (soit 6074,05 €/ha/an)
473 790 €/an de valeur ajouté dans les secteurs de l'aval (soit 7841,60 €/ha/an)
La valeur économique agricole de la filière arboriculture représente 88% de la valeur totale.
6,91 UTA (emploi direct) et 6.91 ETP (emploi indirect).

L'agriculture au sein du périmètre du projet représente :

1- par rapport au périmètre du territoire d'étude

- 0.24% de la SAU
- 0.37% de l'emploi
- 0.73% de l'économie agricole

2- par rapport aux entreprises de l'aval

- 0.025% des volumes collectés en céréales (2 coopératives)
- 2.83% des volumes collectés en pomme par 1 coopérative

3. Impact du projet dans le temps

Le rythme d'extraction des matériaux est de 3.021 ha par an, soit 5% de la SAU du projet. En parallèle, le chantier occupera 3 ha supplémentaires pour une remise en état simultanée. Ainsi, le chantier occupe **en permanence une surface de 6 ha environ**.

Le projet d'exploitation aura une durée totale de 20 ans (temps cumulé d'extraction). Le plan du phasage fourni par SOE est donné en annexe I.

Tableau 9 : répartition des cultures par tranche d'exploitation de la carrière

Phase	1		2a			2b	2c	3	4	5	Total
	périmètre projet	bordure	périmètre projet	Bordure Nord	Bordure Ouest						
Surface COP	13,12	2,88	1,89	2,19	2,83	0,39	0,94	2,04	1,35	0,38	28,01
Surface Vergers	0	0	8,16	0	0,77	0	1,84	11,09	10,55	0	32,41
ratio verger/SAU	0,00		0,56			0,00	0,66	0,84	0,89	0,00	
SAU Totale impactée	13,12	2,88	10,05	2,19	3,6	0,39	2,78	13,13	11,9	0,38	60,42

L'évaluation de l'impact financier est réalisée **sur cette durée de 20 ans**. Cela permet de prendre en compte l'avancée au fur et à mesure du projet car une grande partie de l'exploitation n'est pas impactée dans les premières années.

Les pertes économiques sont lissées sur 20 ans en tenant compte :

- Du rythme des travaux (avancée de 3.021 ha/an)
- De la proportion moyenne des différentes cultures impactée dans chaque phase (ratio Surface vergers / SAU)

Note : Le lissage génère un décalage entre le rythme d'extraction et les surfaces réelles des parcelles. Ceci a pour effet de surestimer les vergers impactés d'environ 1ha au détriment des grandes cultures, soit un risque de surestimation des pertes.

Ainsi, l'impact sur l'économie agricole est progressif, pour atteindre son maximum au bout de 20 ans si aucune mesure n'est mise en place.

Malgré un maintien de l'activité agricole (voir mesures d'évitement), le projet garde un impact important sur l'économie agricole :

- **Pertes sur les secteurs de la production et de l'amont : 3 234 720€**
- **Pertes sur les secteurs de l'aval : 4 176 023 €**

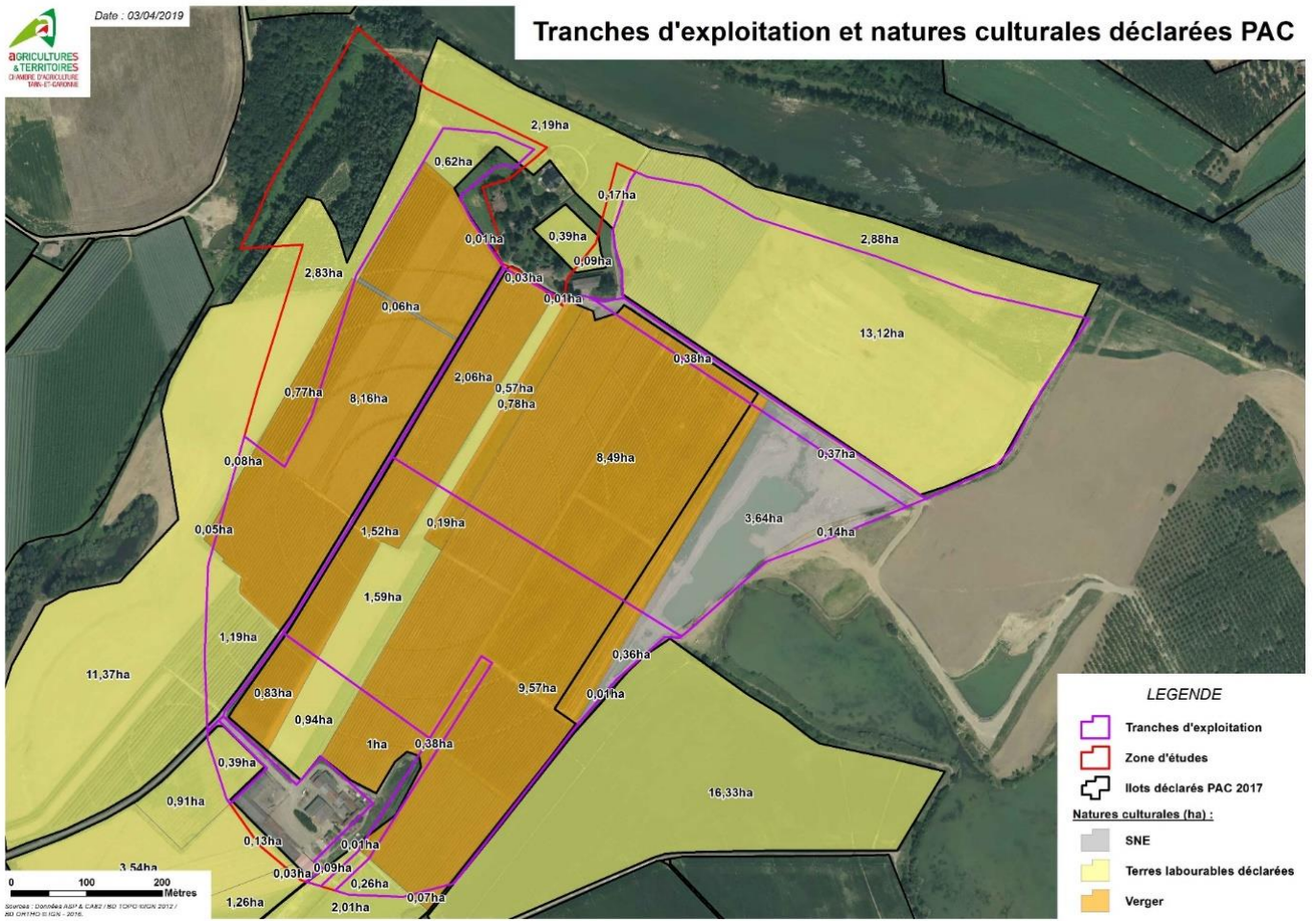
L'emploi direct est également progressivement impacté pour atteindre 7 UTA perdu (le lissage donne une valeur supérieure à l'estimation globale). Afin de conserver le caractère annuel de l'emploi (UTA), il a été choisi de présenter la perte d'emploi moyenne sur 20 ans :

- **Pertes d'emploi moyenne : 2.96 UTA** (ou entre 6.91 et 7.07 à terme)

Tableau 10: impact de l'exploitation progressive de la carrière sur l'économie agricole

phase	ratio surface vergers/SAU totale	Année d'exploitation du projet	Cumul des surfaces impactées (lissage)	Impact sur l'amont et production agricole » = A (€)	Impact sur l'aval = B (€)	Emploi direct (UTA)
1	0,00	1	3,02	4 284	5 530	0,04
		2	6,04	8 568	11 061	0,08
		3	9,06	12 851	16 591	0,13
		4	12,08	17 135	22 121	0,17
2a	0,56	5	15,11	36 202	46 737	0,53
		6	18,13	55 269	71 352	0,89
		7	21,15	74 336	95 968	1,25
2b	0,00	8	24,17	78 620	101 498	1,29
2c	0,66	9	27,19	100 259	129 435	1,71
3	0,84	10	30,21	126 691	163 558	2,23
		11	33,23	153 123	197 682	2,75
		12	36,25	179 555	231 805	3,27
		13	39,27	205 987	265 929	3,79
		14	42,29	232 419	300 053	4,31
4	0,89	15	45,32	259 950	335 595	4,85
		16	48,34	287 481	371 138	5,39
		17	51,36	315 013	406 681	5,94
		18	54,38	342 544	442 224	6,48
		19	57,40	370 075	477 767	7,02
5	0,00	20	60,42	374 359	483 297	7,07
Total cumulé (20 ans)				3 234 720	4 176 023	/
Moyenne (20 ans)				/	/	2,96

Figure 9: Surfaces agricoles impactées par le projet



6. Mise en place de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

1. Emplois créés par le projet (hors emploi agricole)

La réalisation de ce projet génèrera 6 emplois directs et par voie de conséquences 18 emplois indirects dans le secteur carrière et matériaux (source UNICEM).

Il faut également rappeler que l'entreprise RUP a déjà fait le choix de maintenir une activité agricole sur le site du projet en mettant à disposition les surfaces agricole à titre gracieux (58 ha sur le projet du chalet). Cette pratique concernant par ailleurs environ 40 ha supplémentaires sur les communes de Castelmayran et Castelsarrasin.

2. Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement ont été définies dans le cadre des diverses thématiques présentées dans l'étude d'impact. Ces mesures concernent notamment la justification et la localisation du projet de carrière envisagé.

Ce projet de carrière permet d'éviter le transport de granulats depuis des sites distants qui approvisionnent actuellement le site de négoce de Très Cassès à Castelsarrasin. La création d'une carrière locale représente donc une mesure d'évitement primordiale pour la réduction de ce transport, du trafic routier, de la consommation d'énergie fossile et de rejet de gaz à effet de serre. Par ailleurs, les terrains qui seront exploités sur cette carrière ne concernent que des secteurs en cultures ou en arboriculture ne présentant que de faibles sensibilités pour le milieu naturel. Ceci permet donc d'éviter l'ouverture ou l'extension d'autres sites sur des terrains qui pourraient présenter une plus grande sensibilité écologique.

Ces diverses mesures d'évitement ont été présentées dans l'étude d'impact. Elles ont été définies par la conception même de ce projet qui a été envisagé dès le départ afin d'avoir une incidence minimale sur le milieu naturel, le voisinage, les eaux souterraines et superficielles.

Ainsi, dans le cadre de l'étude de l'impact sur l'économie agricole il ne peut être envisagé de nouvelles mesures d'évitement.

3. Mesures de réduction

1. Préservation de l'activité agricole avant extraction

La volonté de la société RUP est de maintenir l'activité agricole sur les phases non exploitée aussi longtemps que possible dans la durée du projet. Nous avons indiqué que le chantier progresse d'environ 6 ha par an, ce qui laisse une activité agricole significative mais déclinante. Les pertes liées à l'avancée du projet ont été calculées précédemment.

Tableau 11 : rappel des valeurs de l'économie agricole générée par le périmètre du projet et des pertes liés au projet

	Valeur de l'économie agricole générée sur le périmètre du projet sur une période de 20 ans	Pertes de valeur pour l'économie agricole liée au projet sur une période de 20 ans	Economie agricole maintenue sur le périmètre du projet sur la période d'exploitation
Amont et production agricole » = A (€)	7 339 887,20	3 234 719,78	4 105 167,42
Aval = B (€)	9 475 794,38	4 176 023,24	5 299 771,13

Cette mesure d'évitement des impacts sur l'agriculture permet de préserver 56% du potentiel économique agricole du périmètre (amont + production + aval), soit :

- 4 105 167€ Pour les secteurs de la production et de l'amont
- 5 299 771€ Pour les secteurs de l'aval

Concernant l'emploi, on peut considérer que ce sont $6.91 - 2.96 = 3.95$ UTA qui sont préservés et autant en emploi indirect.

2. Remise en état des sols suivi d'une restitution à l'activité agricole

La remise en état des sites extraits est prise en charge par la société RUP, soit pour des aménagements environnementaux, soit pour un retour à l'activité agricole.

Le coût de la remise en état n'est pas compté dans les mesures de compensations agricoles. L'entreprise RUP assure la reconstitution d'un sol apte aux différentes cultures à partir des différentes couches de sol décapées, stockées sur le site, puis remblayées dans l'ordre initial.

A la fin de l'exploitation de la gravière, 46ha02 seront restitués à l'agriculture. Des pertes de surfaces agricoles incombent aux réaménagements à vocation environnementale. La première année d'exploitation du projet ne permettra pas de restitution. Ainsi, le **rythme moyen de restitution** des terres agricoles sur les 19 années suivantes des terres sera $46,02\text{ha}/19\text{ans} = 2,42 \text{ ha/an}$.

Tableau 12: surfaces remise en état et restituée à la production agricole

Phase	1		2a			2b	2c	3	4	5	Total
	périmètre projet	bordure	périmètre projet	bordure Nord	Bordure Ouest						
SAU Totale impactée	13,12	2,88	10,05	2,19	3,6	0,39	2,78	13,13	11,9	0,38	60,42
Surface restituée à l'agriculture	12,47	2,88	5,01	2,19	0	0,39	2,78	7,54	12,44	0,32	46,02

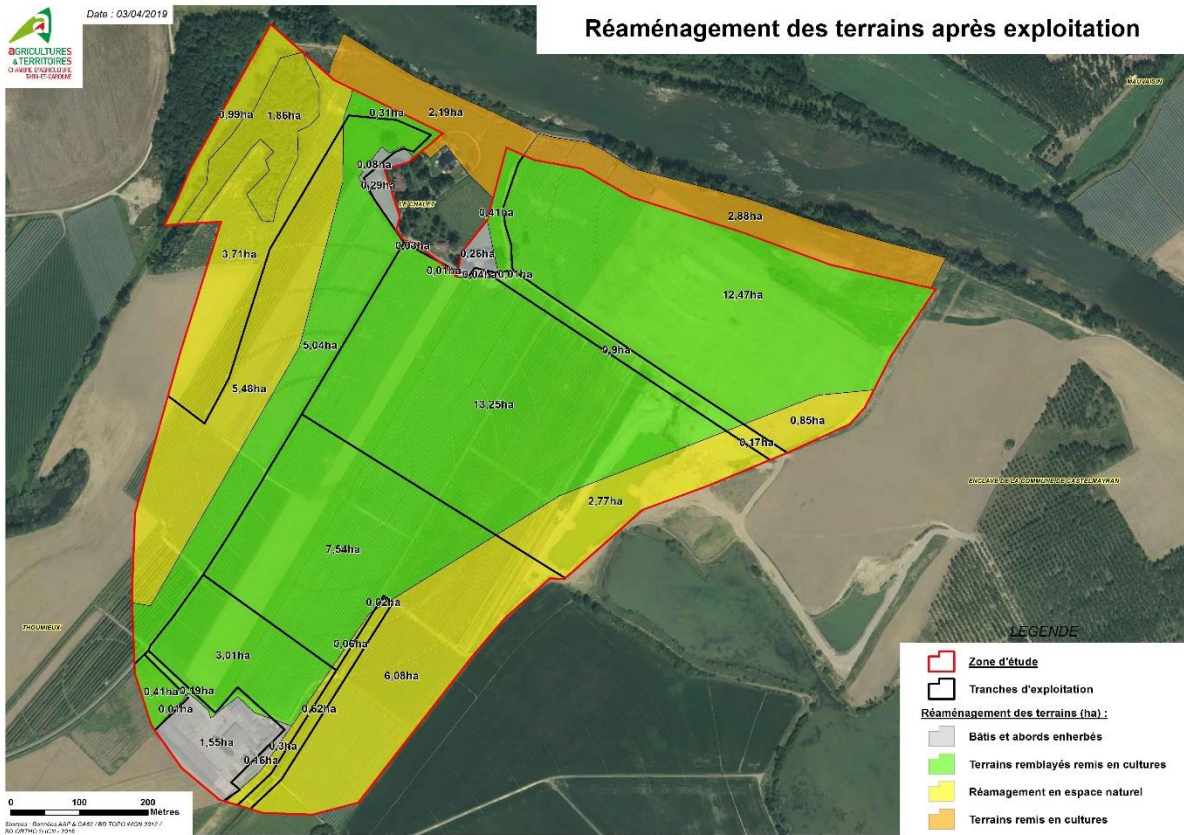


Figure 10: Nature des surfaces après réaménagement du périmètre du projet.

La valeur ainsi récupérée progressivement par l'économie agricole dépend de la nature des cultures qui seront installées.

Il est envisagé d'anticiper la disparition de vergers en organisant la replantation sur les surfaces rendues à un usage agricole après exploitation de la phase 1, soit 12.47 ha en année 6 à 7.

Tableau 13: Economie agricole générée par les surfaces rendues à la production agricole

Année	Surface restituée à la production agricole (lissage)	dont COP	dont Arbo	valeur générée sur l'amont et production agricole » = A (€)	valeur générée sur l'aval = B	Emploi direct (UTA)
1	0,00	0,00	0,00		0	0,00
2	2,42	2,42	0,00	3 435	4 434	0,03
3	4,84	4,84	0,00	6 869	8 868	0,07
4	7,27	7,27	0,00	10 304	13 302	0,10
5	9,69	9,69	0,00	13 738	17 736	0,13
6	12,11	0,00	12,11	122 287	157 872	2,44
7	14,53	2,42	12,47	129 357	167 000	2,54
8	16,95	4,48	12,47	132 281	170 775	2,57
9	19,38	6,91	12,47	135 716	175 209	2,60
10	21,80	9,33	12,47	139 151	179 643	2,64
11	24,22	11,75	12,47	142 585	184 077	2,67
12	26,64	14,17	12,47	146 020	188 511	2,70
13	29,07	16,60	12,47	149 454	192 945	2,74
14	31,49	19,02	12,47	152 889	197 379	2,77
15	33,91	21,44	12,47	156 323	201 813	2,80
16	36,33	23,86	12,47	159 758	206 247	2,84
17	38,75	26,28	12,47	163 192	210 681	2,87
18	41,18	28,71	12,47	166 627	215 115	2,90
19	43,60	31,13	12,47	170 061	219 549	2,94
20	46,02	33,55	12,47	173 496	223 983	2,97
Cumul	46,02	33,55	12,47	2 273 543	2 935 143	/
Moyenne	/	/	/	/	/	2,07

Dans un projet où un peu plus de 12 ha de vergers seraient réimplantés dès la 6ème année en plus d'une exploitation en grandes cultures des surfaces au fur et à mesure de leur remise en état, il est possible de réduire l'impact sur l'économie agricole de :

- **2 273 543€** Pour les secteurs de la production et de l'amont
- **2 935 143€** Pour les secteurs de l'aval

Il est également possible de reconstituer une activité agricole permettant de maintenir de l'emploi :

- **2.07 UTA** d'emploi direct en moyenne et autant en emploi indirect

4. Mesures de compensations

Mise à disposition de nouvelles surfaces

La mise à disposition de nouvelles surfaces agricoles issue d'une ancienne peupleraie voisine (13.33 ha) ainsi que la réhabilitation de 4.16 ha* de surfaces en dehors du périmètre du projet (fig.12), non cultivées auparavant, soit un total de 17,49 ha permettraient de réduire les pertes sur l'économie agricole. (* Une autre parcelle de 8.84 ha autrefois cultivée n'est pas comptabilisée).

Il est prévu de destiner 2ha à la production de vergers et 15.49 à celle de COP.

15.49 ha de COP x 1418 €/ha/an x 20 ans = 439 296,4 €

+ 2 ha de vergers x 10 098 €/ha/an x 20 ans = 403 920 €

Soit une compensation de l'impact de :

- **843 216,4 €** pour les secteurs de la production et de l'amont
- **1 088 592,37 €** pour les secteurs de l'aval

La préservation de l'emploi est de :

$2 \times 0.201 + 15.49 \times 0.014 = 0,62 \text{ UTA}$

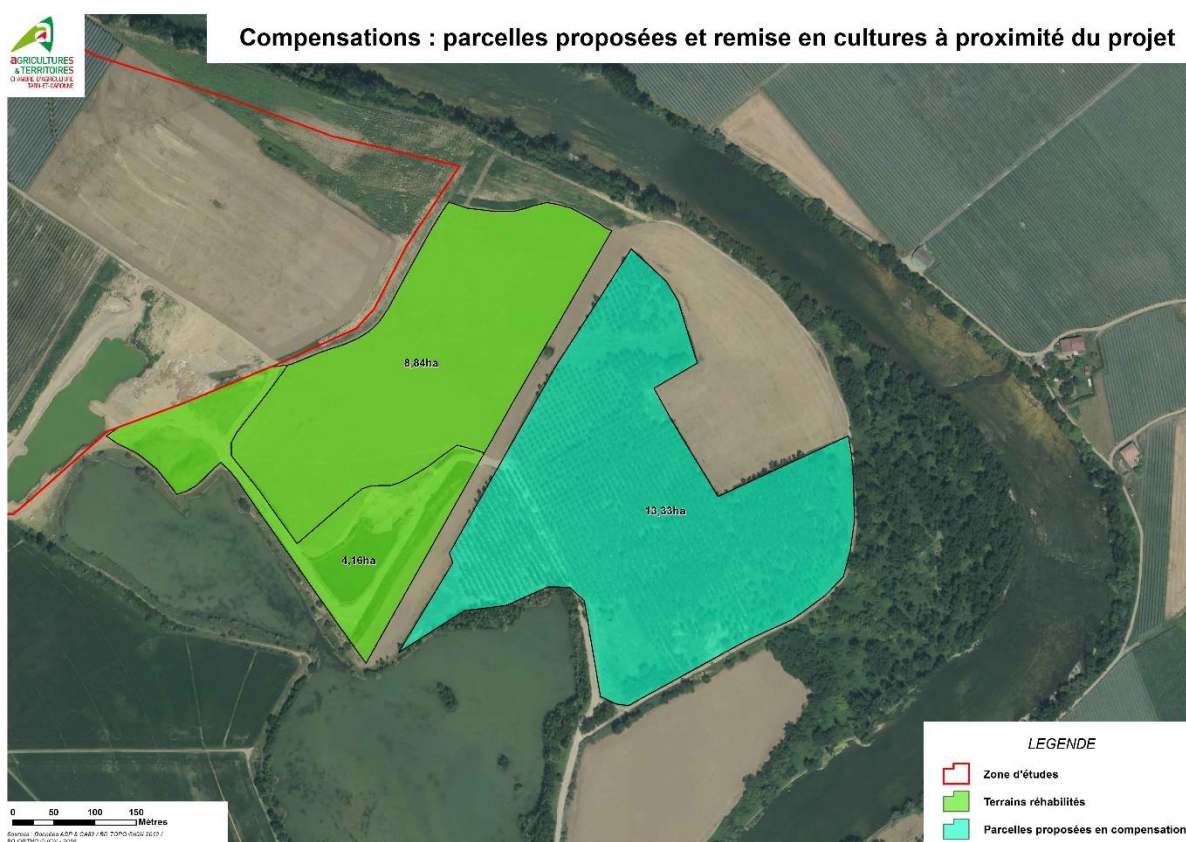


Figure 11 : Parcelles proposées en compensation à proximité du périmètre du projet

5. Approche globale et configuration du site après projet.

Le calcul des pertes économiques et des moyens de les éviter, de les réduire ou de les compenser ont été réalisés à l'échelle macro-économique en intégrant la production agricole et les filières amont et aval. Ainsi, c'est une approche collective de l'économie agricole qui a été étudiée.

Les impacts individuels ont été vérifiés auprès des prestataires de services ou des exploitants qui bénéficient de l'utilisation des fonds agricoles à titre gracieux dans l'attente de l'exploitation de la carrière.

Après projet, l'ensemble du site, étendu aux zones de réhabilitation de terres agricoles pour compensation (friches ou ancienne peupleraie) retrouvera une vocation agricole comparable à l'état initial, malgré l'immobilisation de surfaces à vocation environnementale :

- SAU restituée à la production agricole (Réduction de l'impact) : 46.02 ha
- SAU issue de parcelles non agricoles réhabilités (Compensation de l'impact) : $4.16+13.33 = 17.49$ ha

Soit une SAU totale après restitution et compensation de 63.51 ha
--

Pour mémoire, 8.84 ha d'anciennes parcelles agricoles, attenante au projet, seront remis en production. Cette surface n'est pas incluse dans la séquence ERC. Au final, le site représentera une unité agricole de 72.35 ha

7. Conclusion

Le projet de gravière étudié impacte une surface agricole comparable à l'équivalent d'une exploitation agricole orientée en arboriculture et grande culture, en cohérence avec les orientations agricoles du territoire. L'impact est géographiquement limité par un projet regroupé sur un site homogène et à l'écart des exploitations voisines (parcellaire regroupé).

Du fait de productions à forte valeur ajoutée, l'économie agricole générée sur 20 ans par l'exploitation agricole du site du projet représente plus de 7.34 M€ sur les secteurs de la production et de l'amont et près de 9.48 M€ sur les secteurs aval. Un total de 6.91 emplois direct est également à considérer, ainsi que 6.91 emplois indirects. Toutefois, ces valeurs représentent 0.73% de l'économie agricole du territoire et 0.37% de l'emploi.

L'entreprise RUP, qui génèrera une activité dans le secteur carrière et matériaux, propose donc une séquence d'actions pour Eviter, Réduire et Compenser la perte d'économie agricole.

L'impact sur l'économie agricole est largement atténué (Réduit) par un maintien volontaire, de la part du maître d'ouvrage, d'une activité agricole pendant la durée du projet. En effet, différentes phases d'exploitations des matériaux alluvionnaires s'échelonneront progressivement sur 20 ans.

Afin de réduire les impacts résiduels, une restitution à la production agricole d'une partie des terrains extraits est prévue au fur et à mesure de la remise en état.

Enfin, la réhabilitation de surfaces agricoles situées hors du projet permettra de compenser la différence.

Afin de retrouver des niveaux économiques comparables, des opérations de replantation de vergers sont prévues dès le début du projet pour une surface de 2ha, puis pour des surfaces plus importantes à partir de la sixième année.

Compte tenu de la configuration du site et de l'opportunité de réhabiliter des surfaces agricoles, le choix d'une compensation sur site ou à proximité a été fait. L'importance de la filière fruits a été prise en compte, notamment par la replantation. Cette opération contribuera au maintien de la filière localement.

Les évaluations ont été réalisées à un niveau macro-économique et les filières ou les surfaces ne sont pas compensées une à une mais elles le sont de façon globalisées.

Tableau 14 : comparaison des besoins et offres de compensations

	Amont et production agricole = A (€)	Aval = B (€)	Emploi Direct	Emploi Indirect
E : Total Evité	0	0	0	0
R : Total des Réductions (avant extraction)	4 105 167	5 299 771	3.95	3.95
R : Total des Réductions (après extraction)	2 273 543	2 935 143	2.07	2.07
C : Total des Compensations	843 216	1 088 592	0.62	0.62
Total ERC	7 221 926	9 323 507	6.64	6.64
Rappel Economie agricole globale	7 339 887	9 475 794	6.91	6.91
Taux global	98,4%	98,4%	96.1%	96.1%

La mise en œuvre de la séquence ERC permet de préserver 98.4% de de l'économie agricole, secteurs de l'amont et de l'aval inclus, ainsi que 96.1% de l'emploi direct ou indirect.

Au fur et à mesure que le projet avancera, il appartiendra aux exploitants agricoles qui bénéficieront de l'usage des terrains de gérer l'exploitation afin que les rotations de cultures et le renouvellement des vergers garantisse la pérennité de l'économie agricole. Ainsi, il serait encore possible de mieux valoriser les surfaces restituées par un accroissement volontaire des cultures à forte valeur ajoutée.

8. Annexes